



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5043

Projet de loi relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement

Date de dépôt : 28-10-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-10-2002	Déposé	5043/00	<u>3</u>
10-12-2002	Avis du Conseil d'Etat (10.12.2002)	5043/01	<u>6</u>
03-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5043/02	<u>9</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	5043/03	<u>14</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°113 en page 2372	5018,5043	<u>17</u>

5043/00

N° 5043

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement

\* \* \*

*(Dépôt: le 28.10.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.10.2002) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	2
4) Commentaire de l'article.....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement.

Palais de Luxembourg, le 14 octobre 2002

*Le Ministre des Finances,*

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance annuelle du 4 juin 2002, le Conseil des Gouverneurs de la Banque Européenne d'Investissement sur la base de l'article 4(3) et de l'article 5(2) des statuts de la Banque Européenne d'Investissement (ci-après la „BEI“) qui, sous forme d'un protocole, font partie intégrante du Traité instituant la Communauté européenne, a décidé à l'unanimité:

- d'augmenter (base article 4(3) des statuts de la BEI), avec effet au 1er janvier 2003, le capital souscrit par les Etats membres actionnaires de 50% au prorata de leur participation. Le capital souscrit passe de la sorte de 100.000 millions d'euros à 150.000 millions d'euros;
- de diminuer (sur la base de l'article 5(1) des statuts de la BEI) le pourcentage du capital souscrit à verser par les Etats membres de 6% actuellement à 5%;
- de couvrir le financement découlant de cette augmentation de capital entièrement par un recours à des réserves supplémentaires disponibles de la Banque.

La combinaison de ces trois décisions, augmentation du capital souscrit, refixation du pourcentage du capital souscrit à verser et financement par des fonds disponibles de la Banque fait que 1.500 millions d'euros de réserves de la Banque sont convertis en capital versé par transfert de réserves disponibles vers le capital. De la sorte, le capital versé passe de 6.000 millions d'euros actuellement à 7.500 millions d'euros au 1er janvier 2003, soit 6% du nouveau capital total souscrit.

Cette augmentation de capital qui fait suite à celle du 1er janvier 1999 qui a porté le capital souscrit de la BEI de 62.013 millions d'euros à 100.000 millions d'euros se justifie par la progression de l'activité de la Banque au cours des dernières années et en vue de l'évolution probable des prêts notamment au regard des besoins de financement suscités par la préparation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, de Malte et de Chypre et par les besoins de financement accrus dans d'autres domaines comme par exemple le soutien à l'économie de la connaissance.

Finaleme nt, il convient de noter que cette augmentation de capital fera passer le montant du capital souscrit par le Grand-Duché de Luxembourg de 124.670.000 d'euros à 187.015.500 d'euros, la part du Grand-Duché dans le capital souscrit de la BEI continuant à s'élever à quelque 0,1247%.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.-** Le Gouvernement est autorisé à participer à l'augmentation de capital de la Banque Européenne d'Investissement conformément à la décision du Conseil des Gouverneurs de la Banque Européenne d'Investissement du 4 juin 2002.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article 4 des statuts de la Banque Européenne qui font partie intégrante du Traité instituant la Communauté européenne a investi le Conseil des Gouverneurs de la BEI du pouvoir de décider, à l'unanimité et sur la base d'une proposition du Conseil d'Administration de la BEI, en matière d'augmentations du capital souscrit.

Lors de sa séance du 4 juin 2002, le Conseil des Gouverneurs de la BEI a décidé d'augmenter le capital souscrit de la BEI dans les termes décrits à l'exposé des motifs et ceci à compter du 1er janvier 2003.

Comme il découle du commentaire de l'article 4 de la loi du 27 février 1991 relative à la participation à des organisations financières internationales, les différentes augmentations de capital de la BEI n'avaient à cette date pas reçu à chaque fois une approbation parlementaire distincte, mais que c'était notamment une volonté de transparence accrue dans les relations financières internationales qui avait amené le Gouvernement à soumettre l'augmentation de capital à l'époque à une approbation parlementaire, approche qui a constamment été suivie par après.

Partant, l'objet du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à participer à cette augmentation de capital. La rédaction de cet article reprend, mutatis mutandis, le texte de la loi qui a autorisé la participation à la dernière augmentation de capital.

5043/01

N° 5043<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

## PROJET DE LOI

relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement

\* \* \*

### AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 11 octobre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi élaboré par le ministre des Finances.

Le projet est accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire de l'article.

L'article unique du projet de loi autorise le Gouvernement à participer à l'augmentation de capital de la Banque Européenne d'Investissement conformément à la décision des Gouverneurs de la BEI du 4 juin 2002.

L'exposé des motifs ainsi que le commentaire de l'article précisent le cadre et les modalités de cette augmentation du capital.

Quant au texte, le présent projet de loi reprend le texte de la loi qui a autorisé la dernière augmentation du capital, compte tenu d'une adaptation de la date de la décision y relative, à savoir le 4 juin 2002.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi, dont le texte ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de remplacer à l'article unique les termes „augmentation de capital“ par „augmentation *du* capital“ par analogie à la rédaction retenue pour l'intitulé du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat



5043/02

**N° 5043<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(3.7.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

En date du 20 octobre 2002, le Ministre des Finances a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 décembre 2002.

Dans sa réunion du 3 juillet 2003, la Commission des Finances et du Budget a désigné son rapporteur en la personne de M. le Député Lucien Clement. Au cours de la même réunion, elle a procédé à l'analyse des textes du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 3 juillet 2003.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES****2.1. La BEI, l'institution financière de l'UE**

Institution financière de l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement (BEI), a été créée par le Traité de Rome. Elle a pour membres les Etats formant l'Union européenne. Ceux-ci ont souscrit conjointement son capital. Son siège est à Luxembourg. Dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière au sein du système communautaire, la BEI a pour mission de soutenir la réalisation des objectifs de l'Union européenne en finançant à long terme des projets concrets, tout en respectant les règles d'une gestion bancaire rigoureuse. Elle contribue ainsi à la construction européenne, notamment à l'intégration économique et au renforcement de la cohésion économique et sociale. Comme institution de l'Union, la BEI adapte en permanence son action à l'évolution des politiques communautaires. Comme Banque, elle travaille en étroite collaboration avec la communauté bancaire, tant pour ses emprunts sur les marchés des capitaux, que pour le financement d'investissements. La BEI accorde des prêts, pour l'essentiel, à partir de ressources empruntées; celles-ci, auxquelles s'ajoutent les fonds propres (capital versé et réserves), constituent ses ressources propres. En dehors de l'Union européenne, la BEI intervient principalement sur ses ressources propres mais aussi sur mandat, à partir de ressources budgétaires de l'Union ou des Etats membres.

*Chiffres-clés de la BEI pour 2002<sup>1</sup>*

<i>Banque européenne d'investissement Activité en 2002</i>	
<b>Prêts signés</b>	<b>39.618</b>
Union européenne	33.443
Pays candidats à l'adhésion	3.641
Pays partenaires	2.534
<b>Prêts approuvés</b>	<b>52.824</b>
Union européenne	42.891
Pays candidats à l'adhésion	6.589
Pays partenaires	3.344
<b>Prêts versés</b>	<b>35.214</b>
Sur ressources de la Banque	35.007
Sur ressources budgétaires	206
<b>Ressources collectées (après échanges)</b>	<b>38.016</b>
En monnaies communautaires	29.165
En monnaies non communautaires	8.851
<b>Situation au 31.12.2002</b>	
<b>Encours</b>	
Prêts sur ressources de la Banque	233.561
Garanties accordées	466
Financements sur ressources budgétaires	2.590
Emprunts à long, moyen et court terme	181.167
<b>Fonds propres</b>	<b>non disponible</b>
<b>Total du bilan</b>	<b>non disponible</b>
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>non disponible</b>
<b>Capital souscrit</b>	<b>100.000</b>
Dont libéré et versé	6.000

<sup>1</sup> www.bei.org

<i>Fonds européen d'investissement Activité en 2002</i>	
<b>Contrats signés</b>	<b>1.707</b>
Capital-risque (57 fonds)	472
Garanties (39 opérations)	1.236
<b>Situation au 31.12.2002</b>	
<b>Portefeuille d'opération</b>	<b>6.954</b>
Capital-risque (184 fonds)	2.450
Garanties (109 opérations)	4.504
<b>Capital souscrit</b>	<b>2.000</b>
Dont libellé et versé	400
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>non disponible</b>
<b>Réserves et provisions</b>	<b>non disponible</b>

## 2.2. Objet de la loi

A l'occasion de sa séance annuelle du 4 juin 2002, le Conseil des Gouverneurs de la BEI a décidé à l'unanimité

- 1° d'augmenter conformément à l'article 4(3) des statuts de la BEI, avec effet au 1er janvier 2003, le capital souscrit par les Etats membres actionnaires de 50% au prorata de leur participation. Le capital souscrit passe ainsi de 100.000 millions d'euros à 150.000 millions d'euros;
- 2° de diminuer conformément à l'article 5(1) des statuts de la BEI le pourcentage du capital souscrit à verser par les Etats membres de 6 pour cent actuellement à 5 pour cent;
- 3° de couvrir le financement découlant de cette augmentation de capital entièrement par un recours à des réserves supplémentaires disponibles de la Banque.

La combinaison de ces trois décisions fait que 1.500 millions d'euros de réserves de la Banque sont convertis en capital versé par transfert de réserves disponibles vers le capital. Le capital versé passe ainsi de 6.000 millions d'euros actuellement à 7.500 millions d'euros au 1er janvier 2003, soit 5% du nouveau capital total souscrit. A noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'exposé des motifs du projet de loi et qu'y figure le chiffre de 6% au lieu de 5%. Cette erreur doit être redressée. Cette augmentation de capital se justifie par la progression des activités de la Banque au cours de ces dernières années et en vue de l'évolution probable des prêts notamment au regard des besoins de financement engendrés, d'une part, par les pays candidats voulant entrer dans l'Union européenne, et d'autre part, par les investissements dans l'économie de la connaissance. Cette augmentation de capital fera passer le montant du capital souscrit par le Luxembourg de 124.670.000 d'euros à 187.015.500 d'euros, la part du Grand-Duché continuant à s'élever à quelque 0,1247 pour cent.

\*

## 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi, dont le texte ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de remplacer à l'article unique les termes „augmentation de capital“ par „augmentation *du* capital“.

La Commission des Finances et du Budget se rallie au Conseil d'Etat.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet dans la teneur suivante:

\*

### PROJET DE LOI

#### relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement

**Art. 1er.**— Le Gouvernement est autorisé à participer à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement conformément à la décision du Conseil des Gouverneurs de la Banque Européenne d'Investissement du 4 juin 2002.

Luxembourg, le 3 juillet 2003

*Le Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

*Le Président,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5043/03

**N° 5043<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 décembre 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat



5018,5043

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 113

14 août 2003

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 fixant</b>	
1. les conditions d'agrément des terrains de stage pour les formations de certaines professions de santé,	
2. la composition, les modalités d'organisation et des fonctionnements ainsi que l'indemnisation des membres des conseils techniques du Lycée Technique pour Professions de Santé . . . page	2370
<b>Loi du 2 août 2003 modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines . . . . .</b>	<b>2371</b>
<b>Loi du 2 août 2003 relative à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement . . . . .</b>	<b>2372</b>
<b>Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion du Belize . . . . .</b>	<b>2373</b>
<b>Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956.</b>	
Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route – Adhésion de Chypre . . . . .	2373
<b>Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Succession de Saint-Vincent-et-les Grenadines – Modification d'autorités par Sainte-Lucie . . . . .</b>	<b>2373</b>
<b>Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Ratification de Serbie-et-Monténégro . . . . .</b>	<b>2373</b>
<b>Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signé à Strasbourg, le 15 mars 1978 – Ratification de Serbie-et-Monténégro . . . . .</b>	<b>2374</b>
<b>Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 – Ratification de la République slovaque . . . . .</b>	<b>2374</b>
<b>Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de l'Ethiopie . . . . .</b>	<b>2374</b>
<b>Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000 – Acceptation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine . . . . .</b>	<b>2374</b>
<b>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Adhésion de la Fédération de Russie . . . . .</b>	<b>2375</b>
<b>Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification de la Thaïlande . . . . .</b>	<b>2375</b>
<b>Règlement ministériel du 13 juin 2003 modifiant le règlement ministériel modifié du 9 août 1993 fixant la compétence des bureaux d'imposition et de recette de l'administration des contributions directes - Rectificatif . . . . .</b>	<b>2375</b>

## **Règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 fixant**

- 1. les conditions d'agrément des terrains de stage pour les formations de certaines professions de santé,**
- 2. la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres des conseils techniques du Lycée Technique pour Professions de Santé.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé, notamment ses articles 7 et 9;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Agrément des terrains de stage pour les formations de certaines professions de santé tombant sous le champ d'application de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conditions d'agrément des terrains de stage sont identiques à celles prévues pour:

1. tout établissement hospitalier autorisé conformément aux dispositions de l'article 4 la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers;
2. a) tout établissement d'aides et de soins visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 389 du Livre V du Code des Assurances Sociales et agréé conformément au paragraphe 2 de l'article 389 précité  
b) tout réseau d'aides et de soins tel que visé à l'article 390 du Livre V du Code des Assurances Sociales et répondant aux critères y fixés;
3. tout organisme agréé conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
4. tout laboratoire autorisé conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;

Toute autre institution ou structure peut être agréée sur demande écrite si elle répond aux objectifs pédagogiques à atteindre définis dans les programmes de formation.

**Art. 2.** Les institutions ou structures situées à l'étranger peuvent être agréées comme terrain de stage pour la formation des professionnels de la santé à condition de bénéficier de l'agrément en question dans l'État où elles ont leur siège.

**Art. 3.** Les ministres ayant respectivement l'Éducation nationale et la Santé dans leurs attributions arrêtent les conventions types.

### **Chapitre 2. - Conseils techniques**

**Art. 4.** Les Conseils techniques, appelés à donner des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement des professions de santé, sont composés

- de quatre enseignants dont un est en charge d'une matière de l'enseignement général, et
- de quatre représentants des principales institutions et structures bénéficiant d'un agrément.

Le directeur du Lycée technique pour professions de santé respectivement le directeur adjoint du centre de formation font partie du Conseil technique avec voix consultative.

**Art. 5.** Les Conseils techniques désignent en leur sein un président et un secrétaire.

Les Conseils techniques se réunissent aussi souvent que leur mission l'exige. Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation du président.

Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations sont faites cinq jours ouvrables à l'avance.

Le président doit convoquer le Conseil technique également à la demande de deux membres au moins ou à la demande respectivement du directeur du Lycée Technique pour Professions de Santé ou du directeur adjoint d'un centre de formation.

Les Conseils techniques ne peuvent délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les Conseils techniques peuvent se donner un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 6.** Les membres des Conseils techniques bénéficient d'une indemnité d'un montant de 7,44 € par réunion correspondant au nombre indice 100 et subissant la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de la Formation professionnelle et des Sports,*

**Anne Brasseur**

Salzburg, le 27 juillet 2003.

**Henri**

*Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,*

**Carlo Wagner**

### **Loi du 2 août 2003 modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 3 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, le libellé du paragraphe 1), sub a), b) et c) est remplacé par les dispositions suivantes:

a) dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – 12:

- un directeur;
- un sous-directeur;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

La nomination aux fonctions de directeur et du sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – 7:

- des inspecteurs de direction premiers en rang, inspecteurs principaux premiers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs de direction, inspecteurs principaux ou inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs, conservateurs des hypothèques, receveurs principaux ou inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau, contrôleurs, dont un contrôleur-garde magasin du timbre, receveurs de première classe ou chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints ou chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux ou informaticiens principaux;
- des rédacteurs ou informaticiens diplômés.